DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0366
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	84-01-70401837-01
DATE :	Le 17 septembre 2004

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que sa demande va à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 juin 2004 pour être représenté en défense à un outrage au tribunal en matière familiale.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 juin 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 septembre 2004.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a reçu une ordonnance spéciale de comparaître le 8 juin 2004, pour répondre à une requête pour outrage au tribunal, compte tenu du fait que contrairement à une ordonnance déjà émise le 17 juillet 2003, il refuse de permettre l'accès à un évaluateur agréé pour procéder à l'évaluation de l'immeuble qui est en litige. Le demandeur est déjà bénéficiaire d'un mandat d'aide juridique pour un divorce. Le directeur général a considéré que la défense en requête pour outrage au tribunal est incluse dans le dossier de divorce.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que ce service n'est pas couvert dans le mandat de divorce.

CONSIDÉRANT que le demandeur bénéficie déjà d'un mandat d'aide juridique pour couvrir tous les services dans le cas d'un divorce ;

CONSIDÉRANT que la requête pour outrage au tribunal est présentée à l'intérieur des procédures de divorce ;

CONSIDÉRANT que ce service est déjà couvert par le mandat émis en matière de divorce ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE